

Association des propriétaires des Villas de l'Anse



Règlement pour la location d'un droit d'amarrage

Nous vous rappelons que si vous détenez un droit d'amarrage à une des marinas de l'APVA, il vous est permis de le louer uniquement à un autre membre en règle de l'APVA en vertu du règlement 10.5 de l'Association.

10.5 Le membre en règle qui détient un droit d'amarrage ne pourra le céder, le louer ou le vendre à des personnes, sociétés, personnes morales et fiducies familiales non membres de l'association. L'Association doit approuver cette vente, location ou cession. Le membre en règle peut cependant louer ce droit à un autre membre en règle de l'Association. La location, la cession ou la vente sera automatiquement approuvée si elle est faite en faveur du conjoint ou des enfants du membre bénéficiaire vivant sous un même toit.

Si vous prévoyez faire une telle location ou si vous l'avez déjà fait, vous devrez en informer l'Association en transmettant le numéro de votre droit d'amarrage, le nom et l'adresse du locataire de ce droit ainsi que la marque et le numéro d'immatriculation de son embarcation. S'il s'agit d'une petite embarcation sans immatriculation, prière d'en donner une brève description (couleur, marque, type, grandeur, etc.).

Tout autre bateau sera déplacé aux frais du titulaire du droit d'amarrage qui en a fait la location.

Veillez noter que le CA de l'APVA a décidé d'appliquer ce règlement avec rigueur durant la saison 2019 ainsi qu'au cours des années subséquentes.

On vous prie de transmettre ces informations à : info@villasdelanse.com

Bonne fin d'hiver à toutes et à tous!